



Référentiel de la marque Bois de France

Statut du document :

Version du document : 2

Contenu du document validé le 27 octobre 2020.

Mise en forme du document du 01 décembre 2020.

Mise en application à partir du 01 janvier 2021.

Association Bois de France

6 rue François 1^{er}

75008 Paris

www.bois-de-france.org

01 55 91 05 05

info@bois-de-france.org

CONSTITUTION DU REFERENTIEL

Le référentiel Bois de France est constitué de l'ensemble des engagements et exigences à respecter, pour l'utilisation de la marque sur les produits en bois ou à base de bois, par les entreprises fabriquant, assemblant ou commercialisant ces produits, ou par les organismes dont l'activité concerne le bois ou ses usages.

Ce référentiel est construit en 7 parties, précédées par une introduction :

- » **Introduction : La démarche Bois de France**

- » **Partie 1 : Suivi de la matière Bois de France dans une entreprise**

- » **Partie 2 : Suivi de la matière Bois de France pour un projet**

- » **Partie 3 : Sympathisant, l'engagement pour Bois de France**

- » **Partie 4 : Utilisation de la marque Bois de France**

- » **Partie 5 : Modalités d'engagement et de contrôles**

- » **Partie 6 : Définitions**

- » **Partie 7 : Annexes**

TABLE DES MATIERES

0. INTRODUCTION : LA DEMARCHE BOIS DE FRANCE	7
0.1. La marque Bois de France et le logo associé	7
0.2. Les garanties et les valeurs de la marque Bois de France.....	7
0.3. Le périmètre de la marque Bois de France	8
0.4. La communication avec la marque Bois de France.....	8
1. PARTIE 1 : SUIVI DE LA MATIERE BOIS DE FRANCE DANS UNE ENTREPRISE	10
1.1. Exigences générales	10
1.1.1. Procédure documentée	10
1.1.2. Responsabilité de l'entreprise	10
1.1.3. Documents de gestion de la marque Bois de France	11
1.1.4. Traitement des plaintes et réclamations.....	11
1.1.5. Sous-traitance	11
1.2. Approvisionnement en Bois de France	12
1.2.1. Approvisionnement dans les forêts françaises	12
1.2.2. Approvisionnement dans une entreprise Bois de France	13
1.2.3. Autres approvisionnements	14
1.3. Transfert dans l'entreprise	15
1.3.1. Deux méthodes de transfert.....	15
1.3.2. Choix de la (ou des) méthode(s) de transfert	15
1.3.3. Transfert en séparation physique	16
1.3.4. Transfert en pourcentage.....	16
1.4. Commercialisation des produits Bois de France.....	17
2. PARTIE 2 : SUIVI DE LA MATIERE BOIS DE FRANCE POUR UN PROJET	19
2.1. Projets concernés	19
2.2. Toute la chaîne de fourniture des matières bois concernée	19
2.3. Application des exigences de suivi.....	20
2.3.1. Application des exigences générales.....	20
2.3.2. Application des exigences d'approvisionnement	20
2.3.3. Application des exigences de transfert	21
2.3.4. Application des exigences de commercialisation	21
2.4. Certificat Bois de France pour un projet.....	21
3. PARTIE 3 : SYMPATHISANT, L'ENGAGEMENT POUR BOIS DE FRANCE	24
3.1. Présentation du statut de sympathisant	24
3.2. Les engagements du sympathisant.....	24

4. PARTIE 4 : UTILISATION DE LA MARQUE BOIS DE FRANCE	26
4.1. Les conditions d'utilisation de la marque Bois de France.....	26
4.1.1. Par une entreprise.....	26
4.1.2. Par un sympathisant	27
4.1.3. Sur un produit.....	27
4.1.4. Sur un projet.....	28
4.2. Caractéristiques et utilisation du logo Bois de France.....	29
4.2.1. Le logotype Bois de France.....	29
4.2.2. Le bloc marque Bois de France.....	29
5. PARTIE 5 : MODALITES D'ENGAGEMENT ET DE CONTROLES	31
5.1. L'engagement et les contrôles des entreprises.....	31
5.1.1. La procédure d'engagement	31
5.1.2. Le contrôle à l'engagement.....	32
5.1.3. Les audits Bois de France	32
5.1.4. Résiliation, suspension, radiation et recours.....	33
5.2. L'engagement et les contrôles des sympathisants.....	35
5.2.1. La procédure d'engagement	35
5.2.2. Les contrôles annuels	35
5.2.3. Résiliation, suspension, radiation et recours.....	36
5.3. L'engagement et le contrôle pour un projet	37
5.3.1. L'engagement pour un projet	37
5.3.2. L'audit Bois de France	38
5.3.3. Le contrôle de suivi du projet	39
5.3.4. Résiliation, suspension, radiation et recours.....	39
6. PARTIE 6 : DEFINITIONS	42
7. PARTIE 7 : ANNEXES.....	46
7.1. Liste des annexes permanentes.....	46
7.1.1. Formulaire d'engagement entreprise	46
7.1.2. Formulaire d'engagement sympathisant	46
7.1.3. Formulaire d'engagement projet	46
7.1.4. Grille des cotisations et redevances de marque.....	46
7.1.5. Modèles de certificat et attestation Bois de France.....	46
7.1.6. Modèle de procédure d'entreprise	46
7.1.7. Liste des essences autorisées pour les achats non Bois de France	46
7.1.8. Charte graphique du logo Bois de France	46
7.1.9. Habilitation des Organismes Certificateurs et guide d'audit	46
7.1.10. Liste des Organismes Certificateurs habilités.....	46
7.2. Liste des annexes temporaires	46
7.2.1. Attestation sur l'honneur de l'origine française de la matière fournie	46



INTRODUCTION : LA DEMARCHE BOIS DE FRANCE

0. INTRODUCTION : LA DEMARCHE BOIS DE FRANCE

0.1. La marque Bois de France et le logo associé

La marque « bois-de-france.org », enregistrée sous le numéro national 14 4 545 038, communément appelée « Bois de France » est déposée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) sous la forme semi figurative suivante :



La marque Bois de France est enregistrée en tant que propriété de la Fédération Nationale du Bois (FNB) et son logo associé est un matériel protégé par copyright. Toute utilisation non autorisée de ce matériel est interdite et peut conduire à une action juridique.

La FNB a confié la gestion et l'administration de cette marque à l'association Bois de France. La marque Bois de France doit être utilisée uniquement par les détenteurs d'un certificat ou attestation Bois de France délivré par l'association Bois de France. Ce certificat ou attestation indique l'autorisation d'usage de la marque. Un numéro individuel est attribué à chaque organisme engagé et inscrit sur le certificat ou attestation Bois de France.

0.2. Les garanties et les valeurs de la marque Bois de France

La marque Bois de France porte tant sur l'origine de la matière première à base de bois utilisée dans les produits finis que sur le lieu de fabrication, d'assemblage ou de commercialisation de ces produits.

La marque Bois de France garantit ainsi deux critères :

- » Le bois est issu des forêts françaises (à plus de 80%),
- » La transformation, l'assemblage et l'emballage des produits sont effectués en France.

Ces deux critères garantissent des produits issus d'une économie, pourvoyeuse d'emplois et de valeur ajoutée, concentrée sur le territoire national. Ils permettent ainsi de promouvoir et mettre en œuvre une transformation et une consommation de bois responsables.

Dans un marché mondialisé, la marque Bois de France assure la distinction :

- Des entreprises ayant fait le choix d'une économie locale et responsable.
- Des produits en bois français transformés en France pour répondre aux attentes sociétales de plus en plus fortes envers une consommation de produits locaux et responsables.

La marque poursuit ainsi l'objectif général de donner un dynamisme à la filière bois française à moyen et long terme, par la promotion des entreprises françaises et des produits « Bois de France ».

0.3. Le périmètre de la marque Bois de France

La marque Bois de France s'adresse à :

- » Toute entreprise de la filière bois, disposant d'au moins un site de transformation ou de commercialisation de produits en bois ou à base de bois en France, souhaitant valoriser son engagement à s'approvisionner et à transformer en France, et s'engageant à mettre en œuvre le présent référentiel de la marque Bois de France.
- » Tout produit en bois ou à base de bois étant transformé et assemblé en France à partir de bois issu des forêts françaises, et dont le suivi a été assuré par l'application du présent référentiel de la marque Bois de France.
Est entendu par produit en bois ou à base de bois, tout produit ou partie de produit comprenant une ou plusieurs pièces de bois massif assemblées ou collées et/ou une ou plusieurs pièces de bois reconstitués à partir de particules de bois si ces dernières constituent 80% ou plus du volume de chaque pièce.
- » Tout projet en bois mettant en œuvre des produits dont le suivi a été mis en œuvre conformément au présent référentiel de la marque Bois de France.
- » Tout acteur (dont l'activité n'inclut pas l'achat et la vente de matières ou produits en bois ou à base de bois) concerné par la filière bois française (architecte, bureau d'études, organisme de développement...), souhaitant valoriser son engagement dans la promotion et l'utilisation de bois récolté et transformé en France, et s'engageant à mettre en œuvre le présent référentiel de la marque Bois de France.

Ce référentiel est applicable en France métropolitaine. Son extension aux DROM-COM se fera si une demande émerge de ces territoires.

0.4. La communication avec la marque Bois de France

Chaque organisme engagé dans la marque a un rôle important pour faire connaître et promouvoir la marque Bois de France, notamment auprès des utilisateurs finaux.

Pour ce faire, la marque, texte ou logo, peut être utilisée selon quatre modalités :

- » Une utilisation par une entreprise Bois de France, sur ses outils de communication générale (site internet, brochure de présentation, entête de papier à lettre, etc.).
- » Une utilisation par un sympathisant Bois de France, sur ses outils de communication (site internet, brochure de présentation, entête de papier à lettre, etc.).
- » Une utilisation sur un produit Bois de France, par l'entreprise sur ses produits, sur l'emballage de ses produits ou sur tout document faisant directement référence à un produit (brochure commerciale d'un produit...).
- » Une utilisation sur un projet Bois de France, par le porteur du projet sur son projet ou sur tout document faisant directement référence au projet (brochure de présentation du projet...).

L'association s'assure, notamment à travers les contrôles des organismes certificateurs, de la bonne déontologie et de l'utilisation correcte de la marque par tous les organismes engagés.



PARTIE 1 : SUIVI DE LA MATIERE BOIS DE FRANCE DANS UNE ENTREPRISE

1. PARTIE 1 : SUIVI DE LA MATIERE BOIS DE FRANCE DANS UNE ENTREPRISE

1.1. Exigences générales

1.1.1. Procédure documentée

Pour permettre le contrôle par l'association Bois de France puis pour les audits par l'organisme certificateur, l'entreprise doit établir une procédure documentée pour expliciter au minimum les points suivants :

- » L'engagement de l'entreprise à mettre en œuvre et à maintenir les exigences du présent référentiel ;
- » L'identification de la personne responsable de la gestion de la marque Bois de France ;
- » Les produits concernés par la marque et les approvisionnements nécessaires à leur fabrication ;
- » La méthode de transfert choisie et la description de sa mise en œuvre ;
- » La liste des sous-traitants concernés par le suivi des matières Bois de France ;
- » L'utilisation prévue de la marque (pour l'entreprise et/ou sur le produit) ;
- » La liste des documents nécessaires à la gestion de la marque Bois de France et leur modalité d'archivage.

NB : Les éléments de cette procédure peuvent être inclus dans une autre procédure déjà existante (PEFC, ISO...).

1.1.2. Responsabilité de l'entreprise

La direction de l'entreprise doit désigner une personne responsable de la marque Bois de France et qui aura autorité pour sa gestion. Cette personne sera le référent de la marque en interne et en externe, notamment pour les contacts avec l'association Bois de France et l'organisme certificateur.

La direction de l'entreprise doit informer son personnel concerné par la marque des procédures à mettre en œuvre.

La direction de l'entreprise doit s'engager à mettre en œuvre et à maintenir les exigences du référentiel Bois de France en vigueur, par la signature de la procédure citée précédemment. Cette procédure, comprenant l'engagement dans la marque Bois de France, doit être communiquée à toutes les personnes concernées au sein de l'entreprise, à l'association Bois de France et à l'organisme certificateur.

1.1.3. Documents de gestion de la marque Bois de France

Pour apporter les preuves de conformité de la mise en œuvre du référentiel de la marque Bois de France, l'entreprise doit établir et tenir au moins les enregistrements suivants :

- » La procédure Bois de France de l'entreprise, signée par la direction ;
- » Les documents d'achat (factures ou contrats) pour toutes les matières bois entrantes, portant, ou non, l'indication de provenance Bois de France ;
- » Les documents de calcul du pourcentage pour les entreprises concernées (ou sauvegarde/impression du logiciel de gestion le cas échéant) ;
- » Les documents de vente (factures ou contrats) pour toutes les matières bois sortantes, portant, ou non, l'indication Bois de France ;
- » Les accords ou contrats de sous-traitance le cas échéant ;
- » Le traitement des plaintes et réclamations reçues (courrier du plaignant, preuve de l'action corrective, réponse au plaignant, action préventive éventuelle) ;

L'entreprise doit conserver tous ces enregistrements, sous format papier ou électronique, au moins 5 ans. Dans le cas d'une conservation sous format électronique, l'entreprise doit s'assurer d'un moyen de sauvegarde.

1.1.4. Traitement des plaintes et réclamations

L'entreprise doit traiter toute plainte ou réclamation concernant la mise en œuvre du référentiel de la marque Bois de France, reçue de la part d'un client ou d'un tiers.

Dans le délai de 30 jours à partir de la réception de la plainte ou réclamation, l'entreprise doit :

- » L'enregistrer et en accuser réception au plaignant.
- » Mettre en place une action corrective et en informer le plaignant.
- » Mettre en place des mesures pour éviter que la situation, à la source de cette plainte ou réclamation, ne se reproduise.

1.1.5. Sous-traitance

Est entendu comme sous-traitant, tout organisme à qui l'entreprise confie ses produits, tout en en restant propriétaire, pour tout acte de transformation, finition, assemblage, emballage, entreposage ou stockage.

Pour assurer le suivi des matières Bois de France, l'entreprise doit assumer l'entière responsabilité du suivi de ses produits, y compris lorsqu'ils sont confiés à des sous-traitants, sur ou hors site de l'entreprise. Elle doit s'assurer que l'acte de sous-traitance sera effectué dans un site établi sur le territoire national.

Pour cela, l'entreprise doit avoir un accord écrit avec tous ses sous-traitants, spécifiant que les produits fournis doivent être clairement séparés (dans l'espace ou par identification) des autres produits.

Cet accord peut être intégré dans le contrat ou la commande de sous-traitance.

1.2. Approvisionnement en Bois de France

1.2.1. Approvisionnement dans les forêts françaises

La marque Bois de France prend son origine dans les forêts françaises.

Ainsi, sont considérés comme Bois de France, tous les bois récoltés dans les forêts sises sur le territoire français.

Ce chapitre d'approvisionnement en forêt s'adresse uniquement aux entreprises achetant des bois provenant directement d'une forêt (grumes, billons, bois énergie), sans passage par une unité de stockage ou de transformation.

1.2.1.1. Identification d'un bois issu de forêts françaises

Pour chaque achat, l'entreprise doit identifier, sur le document associé (facture, contrat d'achat...), le lieu de récolte du bois et vérifier que celui-ci est sur le territoire français.

Si le lieu n'apparaît pas sur le document d'achat, l'entreprise peut se reporter au bordereau de livraison. Dans ce cas, ce document devra faire référence à l'achat en question et devra être lui aussi archivé.

Pour assurer son suivi de matière Bois de France, l'entreprise doit vérifier sur ce document d'achat (et bordereau de livraison le cas échéant) :

- » Le nom de l'entreprise en tant que client de l'achat ;
- » Le nom et l'adresse du fournisseur ;
- » La date d'achat ;
- » L'identification et la quantité des matières fournies ;
- » Le lieu de récolte du bois.

Un bois récolté dans une forêt française est considéré comme une matière 100% Bois de France.

1.2.1.2. Garanties sur l'origine forestière

L'entreprise achetant des bois provenant directement d'une forêt doit s'assurer de :

- » La certification PEFC ou FSC de cette forêt ;
- » Ou alors, la mise en œuvre des exigences du Règlement Bois de l'Union Européenne (RBUE).

NB : Pour les entreprises certifiées PEFC ou FSC, la mise en œuvre des exigences du RBUE est prévue dans leur procédure via le système de diligence raisonnée.

1.2.2. Approvisionnement dans une entreprise Bois de France

1.2.2.1. Identification d'un fournisseur Bois de France

L'entreprise doit vérifier la validité de l'engagement Bois de France de chaque fournisseur pour s'assurer de leur capacité à lui vendre de la matière Bois de France. Cette vérification doit être réalisée sur l'unique source officielle de la marque : son site internet www.bois-de-france.org.

Pour les fournisseurs réguliers, l'entreprise doit effectuer cette vérification au moins une fois par an. Elle conserve la preuve de cette vérification.

1.2.2.2. Identification d'une matière Bois de France

Pour chaque achat, l'entreprise doit identifier, sur le document associé (facture, contrat d'achat...), la mention de la matière Bois de France.

Pour assurer son suivi de matière Bois de France, l'entreprise doit vérifier sur ce document d'achat :

- » Le nom de l'entreprise en tant que client de l'achat ;
- » Le nom du fournisseur et son numéro individuel d'engagement Bois de France ;
- » La date d'achat ;
- » L'identification et la quantité des matières fournies ;
- » Le(s) taux Bois de France de ces matières (Bois de France x%).

DISPOSITION PARTICULIERE N°1 – DEROGATOIRE et TEMPORAIRE

Considérant la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021 comme celle du lancement de la marque Bois de France, il est autorisé aux entreprises engagées de considérer comme approvisionnement de matière Bois de France les achats auprès de fournisseurs non engagés mais attestant sur l'honneur l'origine française de leurs matières.

Pour ce faire, un modèle d'attestation est fourni en annexe du présent référentiel.

Cette disposition dérogatoire prendra fin le 30 juin 2021.

1.2.3. Autres approvisionnements

1.2.3.1. Les autres achats de bois

Pour les achats de matières premières bois non identifiées Bois de France (car ne provenant pas de forêts de la France métropolitaine, provenant d'un fournisseur n'étant pas Bois de France ou n'étant pas identifiées Bois de France par un fournisseur engagé), l'entreprise :

- » Peut inclure ces achats dans son transfert Bois de France en tant que « matières non Bois de France » s'ils sont constitués d'une ou de plusieurs essences de la liste disponible en annexe ;
- » Doit exclure ces achats du transfert Bois de France et de tout produit Bois de France s'ils contiennent une ou plusieurs essences absentes de la liste disponible en annexe.

1.2.3.2. Les bois recyclés

DISPOSITION PARTICULIERE N°2 – TEMPORAIRE

La définition des matières bois recyclées (issus de produits déjà utilisés, en fin de vie) Bois de France n'étant pas encore établie, les achats en matières bois recyclées sont inclus dans les « matières non Bois de France » (chapitre précédent).

Cette disposition temporaire prendra fin dès la définition validée par les instances de la marque.

1.2.3.3. Les matières non bois

Tous les achats de matières non bois ne sont pas concernés par le référentiel Bois de France. Ils ne sont pas pris en compte dans le suivi et le transfert des matières.

Exemple : quincaillerie d'une menuiserie ou d'un meuble. Le transfert concernera uniquement la partie bois des produits.

1.3. Transfert dans l'entreprise

1.3.1. Deux méthodes de transfert

Le transfert de la matière Bois de France dans l'entreprise doit être réalisé en utilisant :

- » La méthode de séparation physique : les matières Bois de France sont clairement identifiables (par marquage, dans l'espace ou dans le temps) durant toute leur présence dans l'entreprise.
- » La méthode du pourcentage : les matières Bois de France, éventuellement de différents taux, et les matières non Bois de France sont mélangées dans le processus de fabrication. Un taux de matière Bois de France est calculé selon la méthode décrite ci-après.

1.3.2. Choix de la (ou des) méthode(s) de transfert

L'entreprise (un numéro SIRET unique) doit mettre en œuvre un transfert dans chacun de ses sites de production.

Des sites de production rapprochés (sur une commune ou communes voisines) ayant de nombreux échanges de matières peuvent être considérés comme un seul site de production.

L'entreprise doit choisir la ou les méthode(s) en fonction des produits qu'elle commercialise :

- » Pour les produits commercialisés sans transformation depuis l'achat (activité de négoce), l'entreprise doit choisir la méthode de séparation physique.
- » Pour les produits transformés et/ou assemblés, l'entreprise pourra choisir la méthode de séparation physique (en cas de transformation d'une source d'approvisionnement unique ou de sources similaires, exemple : transformation de sciages bruts uniquement 100% Bois de France) ou la méthode de pourcentage (en cas de mélange de matières de différentes origines, exemple : transformation de sciages bruts avec différents taux de Bois de France pour la réalisation d'un ou plusieurs produit(s)).

Si l'entreprise :

- » Détient plusieurs chaînes de production ayant chacune ses propres approvisionnements ;
- » Fabrique des groupes de produits distincts ayant chacun ses propres approvisionnements ;
- » Ou fabrique des produits similaires mais dans différentes essences ;

Elle doit mettre en œuvre un transfert pour chaque chaîne de production, groupe de produits et/ou essence.

Pour chaque transfert en pourcentage, l'entreprise doit définir une unité de mesure de volume unique pour effectuer son calcul. Si des matières bois sont achetées dans des unités de mesure de volume différentes, un ou des taux de conversion doivent être définis, en s'appuyant sur de la documentation officielle ou éditée par des organismes reconnus (FAO...).

1.3.3. Transfert en séparation physique

L'entreprise doit séparer ou clairement identifier les différentes catégories de matières, durant tout leur passage sur le site de production, depuis leur achat jusqu'à leur commercialisation.

Cela peut se faire :

- » En les séparant dans des espaces de production ou de stockage différents.
- » En les identifiant avec un marquage clair ou des marques distinctives.

NB : les différents taux de matière Bois de France (Bois de France 100%, Bois de France x%, non Bois de France) sont des catégories de matière différentes.

Les salariés concernés par la manipulation des matières bois doivent connaître les espaces ou les identifications mises en place.

1.3.4. Transfert en pourcentage

1.3.4.1. Calcul du pourcentage Bois de France

L'entreprise calcule le pourcentage Bois de France en divisant (Rappel : une seule unité pour ce calcul) son volume d'approvisionnement en Bois de France sur son volume d'approvisionnement bois :

$$\text{Pourcentage Bois de France} = \frac{\text{Volume Bois de France}}{\text{Volume Bois de France} + \text{Volume non Bois de France}}$$

Si les matières achetées sont partiellement Bois de France (x% Bois de France), l'entreprise doit considérer :

- » Comme « volume Bois de France » uniquement la part de volume correspondant au pourcentage Bois de France ;
- » Comme « Volume non Bois de France » la part de volume restante.

Exemple : 100m³ Bois de France 65% = 65m³ Bois de France et 35m³ non Bois de France.

1.3.4.2. Périodicité et méthode de calcul

L'entreprise peut choisir la fréquence de calcul du pourcentage, dans la limite d'une périodicité maximum de trois mois.

L'entreprise doit choisir de calculer le pourcentage Bois de France :

- » En pourcentage simple : elle applique la formule précédente uniquement sur les volumes d'approvisionnement de la période écoulée depuis le calcul précédent ;
- » En pourcentage glissant (pour permettre une meilleure stabilité du pourcentage sur la durée) : elle applique la formule précédente sur tous les volumes achetés au cours des 12 derniers mois.

L'entreprise doit appliquer le pourcentage obtenu à ses produits.

NB : Il n'y a pas de seuil minimum pour appliquer le transfert en pourcentage. Mais un produit fini ne pourra être considéré et marqué comme Bois de France (avec ou sans logo) uniquement si son pourcentage est supérieur ou égal à 80% Bois de France.

1.4. Commercialisation des produits Bois de France

Pour chaque vente, l'entreprise doit établir un document de vente (facture, contrat...) indiquant :

- » Le nom de l'entreprise en tant que vendeur ;
- » Son numéro individuel d'engagement Bois de France ;
- » Le nom du client ;
- » La date de vente ;
- » L'identification et la quantité des produits vendus ;
- » Le(s) taux Bois de France de ces produits (Bois de France x%).

Pour faciliter l'édition des documents de vente pour les produits issus d'un transfert en pourcentage, l'entreprise peut indiquer un pourcentage minimum Bois de France (exemple : produits Bois de France 90% minimum) à condition qu'elle vérifie lors de chaque calcul que son pourcentage Bois de France est supérieur à celui indiqué. Le cas échéant, l'entreprise modifiera le pourcentage minimum indiqué.

NB : Il n'y a pas de seuil minimum Bois de France pour la vente d'un produit. Mais un produit fini ne pourra être considéré et marqué comme Bois de France (avec ou sans logo) seulement si son pourcentage est supérieur ou égal à 80% Bois de France (cf. Partie « Utilisation de la marque Bois de France »).



PARTIE 2 : SUIVI DE LA MATIERE BOIS DE FRANCE POUR UN PROJET

2. PARTIE 2 : SUIVI DE LA MATIERE BOIS DE FRANCE POUR UN PROJET

Les exigences de suivi de la matière Bois de France peuvent être mises en œuvre spécifiquement pour un projet en bois. Cette application particulière garantit que les fournisseurs des produits bois du projet ont mis en œuvre les exigences de suivi de la matière Bois de France.

2.1. Projets concernés

Est entendu comme projet en bois éligible à la marque Bois de France, un projet unique mettant en œuvre plus de 50% de produits en bois ou à base de bois sur le volume total des matériaux utilisés (hors fondation pour les constructions). Ce peut être un bâtiment, un bateau, une œuvre, un objet, etc.

Le suivi de matière bois pour un projet concerne l'ensemble des matières bois mis en œuvre de manière fixe et pérenne dans le projet. Pour un bâtiment, ce sont la structure, l'enveloppe, les aménagements (intérieurs et extérieurs) fixes et l'isolation.

Le marquage Bois de France (avec ou sans logo) d'un projet, ou de tout document se référant au projet, doit répondre à l'exigence fixée pour l'utilisation de la marque pour un projet (cf. Partie « Utilisation de la marque Bois de France »).

2.2. Toute la chaîne de fourniture des matières bois concernée

Le suivi de matière bois pour un projet permet d'obtenir l'autorisation d'usage de la marque Bois de France sur le projet même si tous les fournisseurs de matière bois ne sont pas engagés dans la marque.

Cela est rendu possible grâce à un audit spécifique qui contrôlera l'application des exigences de suivi de la matière Bois de France pour les produits bois mis en œuvre dans le projet par chacun des fournisseurs.

Les entreprises concernées sont toutes celles ayant transmis de la matière bois depuis une source Bois de France (entreprise engagée Bois de France ou forêt française) jusqu'au projet.

NB : Il convient donc d'informer en amont de la fourniture de matière, tous les fournisseurs du projet et leur demander de faire remonter cette exigence jusqu'à la source Bois de France.

La demande d'usage de la marque Bois de France sur un projet doit être réalisée par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage du projet, ce sera le porteur du projet.

Le porteur de projet doit s'assurer de la mise en œuvre des exigences de suivi de la matière par les entreprises concernées dans la fourniture de matière bois du projet.

L'information et le suivi qui en découlent sont de sa responsabilité. Il peut confier cette mission à une autre personne morale, via un contrat déléguant la mise en œuvre des exigences Bois de France.

2.3. Application des exigences de suivi

2.3.1. Application des exigences générales

Le porteur du projet doit :

- » Etablir une procédure documentée en adaptant les points à son projet.
- » Désigner une personne responsable et s'engager à la mise en œuvre des exigences du référentiel Bois de France par la signature de la procédure documentée.
- » Etablir et conserver les enregistrements nécessaires (y compris les documents d'achat et de vente des fournisseurs depuis la première source Bois de France jusqu'au projet).
- » Traiter toute réclamation.
- » Assurer le suivi de la matière chez les éventuels sous-traitants.

2.3.2. Application des exigences d'approvisionnement

Le porteur de projet doit demander à tous ses fournisseurs d'appliquer les exigences sur l'approvisionnement en matière Bois de France et de transmettre cette demande à leurs propres fournisseurs, et ainsi de suite jusqu'à la source Bois de France (entreprise engagée Bois de France ou forêt française).

Ainsi, chaque fournisseur concerné doit assurer les vérifications nécessaires sur ses documents d'achats et y identifier la matière Bois de France qui sera transformée/assemblée/revendue à destination du projet.

Chaque fournisseur doit conserver ces documents et en fournir une copie au porteur de projet.

2.3.3. Application des exigences de transfert

Pour le suivi des matières Bois de France d'un projet, les deux méthodes de transfert doivent s'appliquer ainsi :

- » Transfert en séparation physique par toutes les entreprises ayant transmis de la matière bois depuis une source Bois de France.
- » Transfert en pourcentage simple, appliqué à toutes les matières bois mises en œuvre de manière fixe et pérenne dans le projet, par le porteur du projet.

Chaque fournisseur doit fournir un écrit explicitant la mise en œuvre de cette séparation physique sur son site de production.

Le porteur de projet doit réaliser un seul calcul de pourcentage avec toutes les matières bois mises en œuvre dans le projet.

2.3.4. Application des exigences de commercialisation

Si le porteur de projet n'est pas le propriétaire final du projet, il peut indiquer la mention Bois de France, une fois le certificat reçu, sur la facture de vente du projet.

2.4. Certificat Bois de France pour un projet

Le projet obtient un certificat Bois de France si l'audit valide l'application des exigences de suivi au projet et constate une proportion de matière Bois de France supérieure à 80% (sur la partie bois du projet).

DISPOSITION PARTICULIERE N°3 – DEROGATOIRE ET TEMPORAIRE

Considérant que tous les produits nécessaires à la réalisation de projets bois ne sont pas encore disponibles sous la marque Bois de France, le certificat peut être délivré à partir de 50% de matière Bois de France.

Dans ce cas (entre 50% et 80% de matière Bois de France), la marque peut être utilisée sur un projet mais le logo Bois de France utilisé doit inclure un pourcentage en son centre, correspondant au taux de matière Bois de France constaté dans le projet, arrondi à la dizaine inférieure.

Pour plus de détails, se référer à la partie « Utilisation de la Marque Bois de France ».

Etant donné les délais de réalisation des projets dans le secteur du bâtiment, cette disposition dérogatoire prendra fin le 30 décembre 2024.

Dans ce cas, l'association Bois de France édite un certificat Bois de France mentionnant :

- Le nom du maître d'ouvrage et/ou du maître d'œuvre ;
- L'identification du projet : son nom et ses éventuelles coordonnées (exemple : adresse pour un bâtiment) ;
- Une date unique d'édition du certificat, sans date de fin de validité.

Ce certificat concerne uniquement le projet, tel qu'il a été audité. Si des modifications sont effectuées ensuite, le porteur de projet pourra demander la résiliation de la marque Bois de France sur le projet ou remettra en œuvre le suivi Bois de France pour le projet modifié.

Le certificat n'est pas attribué au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou aux fournisseurs. La marque Bois de France doit donc être utilisée uniquement en référence au projet par la ou les personne(s) morale(s) citée(s) sur le certificat (maître d'ouvrage et/ou maître d'œuvre). Pour plus de détail, se référer à la partie « Utilisation de la Marque Bois de France ».



PARTIE 3 : SYMPATHISANT L'ENGAGEMENT POUR BOIS DE FRANCE

3. PARTIE 3 : SYMPATHISANT, L'ENGAGEMENT POUR BOIS DE FRANCE

3.1. Présentation du statut de sympathisant

L'objectif de la marque étant de créer un élan en faveur de la filière forêt-bois française, l'adhésion à la marque est la plus ouverte possible à toutes les typologies d'acteurs souhaitant s'impliquer.

Tous les adhérents à la marque sont ainsi des acteurs engagés Bois de France et tiennent un rôle important dans la promotion de la marque et de ses valeurs.

Au-delà des entreprises engagées dans le suivi des produits, tout acteur (dont l'activité n'inclut pas l'achat et la vente de matières ou produits en bois ou à base de bois) concerné par la filière bois française (architecte, bureau d'études, organisme de développement...), souhaitant valoriser son engagement dans la promotion et l'utilisation de bois récolté et transformé en France, peut adhérer à la marque en indiquant des engagements qui lui seront propres.

Cet acteur engagé est un sympathisant Bois de France.

3.2. Les engagements du sympathisant

En adhérant à la marque, un sympathisant s'engage à contribuer au développement de la marque et à l'emploi de ses produits. Cette contribution vise à :

- » Communiquer sur la marque et ses valeurs ;
- » Intervenir pour l'emploi de produits Bois de France ;
- » Communiquer à l'association Bois de France tous les projets mettant en œuvre des produits Bois de France.

Cette contribution dépend de l'activité du sympathisant et de sa capacité d'implication.

Elle peut se traduire, par exemple, par :

- » Une présentation de la marque et un lien vers le site bois-de-france.org sur le site internet du sympathisant ;
- » Un post de promotion de la page Bois de France sur les pages de réseaux sociaux.
- » Une demande de produits Bois de France dans ses approvisionnements ou dans les cahiers des charges des projets auxquels il participe.
- » Etc.

Dans l'esprit de cette démarche volontaire, le sympathisant fixe lui-même ses engagements en actions de promotion et de soutien à l'usage des produits Bois de France en les indiquant lors de son adhésion.

Ses engagements s'inscrivent dans une démarche de progrès au fil des renouvellements d'adhésion pour une montée en puissance de la contribution au développement de la marque Bois de France.



PARTIE 4 :

UTILISATION DE LA MARQUE BOIS DE FRANCE

4. PARTIE 4 : UTILISATION DE LA MARQUE BOIS DE FRANCE

4.1. Les conditions d'utilisation de la marque Bois de France

4.1.1. Par une entreprise

Est entendu comme utilisation par une entreprise, toute utilisation de la marque Bois de France, texte ou logo, en référence à une entreprise Bois de France.

Cela inclut les utilisations sur :

- » Tout panneau de présentation de l'entreprise sur le site de l'entreprise ;
- » Le papier à en-tête de l'entreprise ;
- » Toute documentation, physique ou numérique, de présentation de l'entreprise ;
- » La partie présentation de l'entreprise d'une brochure commerciale de produits ;
- » Les véhicules de l'entreprise, etc.

La marque Bois de France peut être utilisée par une entreprise uniquement si elle détient un certificat Bois de France en cours de validité.

L'entreprise peut utiliser le logo Bois de France si ses taux d'approvisionnement moyens annuels en Bois de France sont supérieurs, le cas échéant, à :

- » 80% pour ses approvisionnements en bois ronds forestiers (grumes et billons) ;
- » 80% pour ses approvisionnements en produits bois ayant déjà fait l'objet d'une ou plusieurs transformations.

Si ses taux d'approvisionnement en Bois de France sont inférieurs à ces valeurs, l'entreprise peut utiliser le logo Bois de France mais celui-ci devra indiquer le taux d'approvisionnement moyen annuel en Bois de France arrondi à la dizaine inférieure (cf. exemple ci-contre). Pour le calcul de ce taux moyen, l'entreprise doit utiliser les volumes bruts de tous ses approvisionnements bois, convertis en une seule unité de mesure le cas échéant.



Certificat BF 0000 40%

*Exemple de logo
incluant un pourcentage*

DISPOSITION PARTICULIERE N°4 – DEROGATOIRE ET TEMPORAIRE

Dans les premières années de déploiement de la marque Bois de France, afin de faciliter la communication d'un nombre plus important d'entreprises, le taux d'approvisionnement permettant l'utilisation du logo sans pourcentage pour les approvisionnements en produits bois ayant déjà fait l'objet d'une ou plusieurs transformations est abaissé à 60% pendant 5 ans.

Cette disposition dérogatoire prendra fin le 30 décembre 2024.

Le taux d'approvisionnement est vérifié annuellement lors de l'audit par l'organisme certificateur. Le logo attribué à l'entreprise sera revu en cas de changement.

4.1.2. Par un sympathisant

Est entendu comme utilisation par un sympathisant, toute utilisation de la marque Bois de France, texte ou logo, en référence au sympathisant Bois de France ou à ses activités.

Cela inclut les utilisations sur :

- » Toute documentation, physique ou numérique, de présentation ou de promotion du sympathisant ou de ses activités ;
- » Le papier à en-tête du sympathisant ;
- » Etc.

La marque Bois de France peut être utilisée par un sympathisant uniquement s'il détient une attestation Bois de France en cours de validité.

4.1.3. Sur un produit

Est entendu comme utilisation sur un produit, toute utilisation de la marque Bois de France, texte ou logo, sur un produit Bois de France ou en référence à un produit Bois de France.

Cela inclut les utilisations sur :

- » Le produit lui-même ;
- » L'emballage du produit, qu'il soit individuel ou groupé (carton de transport...) ;
- » Toute documentation, physique ou numérique, associée au produit (publicité, brochure commerciale...).

La marque Bois de France peut être utilisée sur un produit uniquement :

- » Par une entreprise engagée et détenant un certificat Bois de France en cours de validité ;
- » Et si le produit contient au minimum 80% de matière Bois de France.

A titre exceptionnel, l'entreprise peut permettre l'utilisation de la marque Bois de France sur le produit, avec son numéro individuel, à certains de ses clients. Pour cela, l'entreprise doit s'assurer des éléments suivants :

- Permettre cette utilisation uniquement aux clients à qui l'entreprise commercialise un produit fini marqué Bois de France sur le produit lui-même ou sur l'emballage.
- Prendre l'engagement des clients concernés d'utiliser la marque uniquement en référence direct avec le produit vendu par l'entreprise et tenir un registre des clients auxquels l'entreprise a octroyé ce droit.
- Assumer la responsabilité de cette utilisation auprès de l'organisme certificateur : la non-conformité sera signalée à l'entreprise en cas d'usage non-conforme par un client et l'entreprise devra s'assurer de la mise en conformité.

4.1.4. Sur un projet

Est entendu comme utilisation sur un projet, toute utilisation de la marque Bois de France, texte ou logo, sur un projet Bois de France ou en référence à un projet Bois de France.

Cela inclut les utilisations sur :

- » Le projet lui-même ;
- » L'emballage du projet le cas échéant ;
- » Toute documentation, physique ou numérique, associée au projet (brochure de présentation, brochure commerciale...).

La marque Bois de France peut être utilisée sur un projet uniquement :

- » Par le ou les organisme(s) spécifié(s) sur le certificat du projet, c'est-à-dire le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre ;
- » Et si le projet contient au minimum 80% de matière Bois de France.

DISPOSITION PARTICULIERE N°3 – DEROGATOIRE ET TEMPORAIRE

Considérant que tous les produits nécessaires à la réalisation de projets bois ne sont pas encore disponibles sous la marque Bois de France, la marque peut être utilisée sur un projet à partir de 50% de matière Bois de France.

Dans ce cas (entre 50% et 80% de matière Bois de France), le logo Bois de France doit inclure un pourcentage en son centre, correspondant au taux de matière Bois de France constaté dans le projet, arrondi à la dizaine inférieure (voir exemple de logo incluant un pourcentage présenté précédemment).

Etant donné les délais de réalisation des projets dans le secteur du bâtiment, cette disposition dérogatoire prendra fin le 30 décembre 2024.

La communication et l'usage de la marque Bois de France sur un projet sont possibles uniquement après l'édition du certificat Bois de France pour le projet.

NB : Si le maître d'œuvre et/ou maître d'ouvrage souhaitent réaliser une communication Bois de France avant l'édition du certificat du projet, ils doivent en faire la demande auprès de l'association Bois de France. Cette demande sera instruite et une autorisation dérogatoire d'usage de la marque pourra être établie.

4.2. Caractéristiques et utilisation du logo Bois de France

4.2.1. Le logotype Bois de France

Le logo Bois de France est de forme ronde, incluant une carte de la France, un rond et un demi-cercle bleu, un demi-cercle rouge et le nom de la marque par la mise en avant de l'adresse du site internet.

Pour toutes ses utilisations, le logo doit impérativement être accompagné du numéro individuel de l'utilisateur, disponible sur le certificat ou attestation Bois de France.



CERTIFICAT BF0000

L'utilisation du logo Bois de France doit respecter la charte graphique disponible en annexe. L'utilisateur doit notamment veiller à :

- » Respecter le logo Bois de France dans son intégralité (couleurs, textes, proportions...);
- » Garder lisible le texte principal Bois de France et le numéro individuel.

4.2.2. Le bloc marque Bois de France

Le bloc marque Bois de France est constitué du logo Bois de France, dans la forme présentée précédemment, et de deux mentions associées : Forêt française et Fabrication française. Il est décliné en version verticale et horizontale.



Pour toutes ses utilisations, il doit impérativement contenir le numéro individuel de l'utilisateur, disponible sur le certificat ou attestation Bois de France.

L'utilisation du bloc marque Bois de France doit respecter la charte graphique disponible en annexe. L'utilisateur doit notamment veiller à :

- » Respecter le logo Bois de France dans son intégralité (couleurs, textes, proportions...), ainsi que les mentions associées ;
- » Garder lisible le texte principal Bois de France, les mentions associées et le numéro individuel de l'utilisateur.



PARTIE 5 :

MODALITES D'ENGAGEMENT ET DE CONTROLES

5. PARTIE 5 : MODALITES D'ENGAGEMENT ET DE CONTROLES

5.1. L'engagement et les contrôles des entreprises

5.1.1. La procédure d'engagement

Pour accéder à la marque Bois de France, une entreprise doit réaliser ces quatre étapes :

- » Déclarer son engagement dans la marque.
- » Déclarer ses approvisionnements et ses produits.
- » Contractualiser la réalisation d'audits de suivi Bois de France.
- » S'acquitter des frais d'adhésion à la marque.

» Etape 1 :

L'entreprise doit déclarer son engagement en remplissant et signant le formulaire d'engagement entreprise en vigueur, disponible en annexe de ce document. Dans ce formulaire, l'entreprise s'engage à respecter les valeurs et exigences de la marque Bois de France.

Pour pouvoir remplir ce formulaire, l'entreprise doit détenir un établissement de transformation, d'assemblage ou de commercialisation établi sur le territoire français et enregistré au Registre du Commerce et des Sociétés ou auprès des Chambres de Métiers pour les artisans.

Dans le cas d'un groupe d'entreprises (liées juridiquement ou groupées pour l'accès à la marque Bois de France), dit multisites, chaque entreprise doit remplir le formulaire en indiquant le nom du groupe auquel elle appartient.

» Etape 2 :

Afin de permettre la réalisation du contrôle à l'engagement dans la marque Bois de France, l'entreprise doit déclarer la provenance de ses approvisionnements et les produits commercialisés.

Le contenu exact de cette demande sera adapté à chaque entreprise en fonction de son(s) activité(s), de sa localisation, etc.

» Etape 3 :

L'entreprise doit contractualiser la réalisation des audits de suivi Bois de France auprès d'un organisme certificateur habilité.

Liste des organismes certificateurs habilités en annexe.

» Etape 4 :

L'entreprise doit s'acquitter des frais d'adhésion à la marque auprès de l'association Bois de France, selon le barème en annexe.

Après la réalisation et validation de ces quatre étapes, l'entreprise reçoit un certificat Bois de France, indiquant son numéro individuel. L'entreprise peut désormais utiliser la marque Bois de France, en respectant les exigences du présent référentiel.

5.1.2. Le contrôle à l'engagement

L'association Bois de France réalise un contrôle de toutes les entreprises s'engageant dans la marque Bois de France.

Elle contrôle la véracité des informations transmises :

- » Vérification de l'établissement déclaré par la demande et l'analyse de l'extrait Kbis (ou de l'extrait D1 pour les artisans).
- » Analyse des approvisionnements déclarés, avec demande de documents d'achat ou de livraison si nécessaire.
- » Analyse des produits commercialisés, avec demande de documents de vente si nécessaire.
- » Vérification de l'existence de la procédure de suivi des matières Bois de France.

5.1.3. Les audits Bois de France

5.1.3.1. La fréquence des audits

L'audit initial de l'application des exigences Bois de France de chaque entreprise doit obligatoirement être réalisé dans les 12 mois suivant l'acceptation de l'engagement.

Les audits de suivi doivent ensuite être réalisés une fois par an.

Dans le cas d'un groupe d'entreprises, les organismes certificateurs définissent la fréquence des audits de suivi de chaque entreprise en suivant les règles définies en annexe.

5.1.3.2. Les organismes certificateurs habilités

Les audits doivent être réalisés par un organisme certificateur habilité par l'association Bois de France. Cette habilitation est attribuée aux organismes certificateurs souhaitant réaliser des audits Bois de France à la condition qu'ils détiennent une accréditation délivrée par un organisme national d'accréditation, membre de l'International Accreditation Forum (IAF), pour au moins une certification de chaîne de contrôle des bois (PEFC, ISO 38200 ou équivalent).

5.1.3.3. Les non-conformités et actions correctives

Les audits relèvent deux types de non-conformités :

- » Non-conformité majeure : un ou plusieurs points du présent référentiel ne sont pas appliqués correctement, entraînant un risque avéré pour les garanties et valeurs de la marque. Cette non-conformité doit obligatoirement faire l'objet d'une action corrective ou, si cela est impossible, d'un avertissement.
- » Non-conformité mineure : un ou plusieurs points du présent référentiel ne sont pas appliqués correctement, mais sans risque avéré pour les garanties et valeurs de la marque. Cette non-conformité fait l'objet d'une action corrective.

Les non-conformités sont relevées lors de l'audit et sont récapitulées durant la réunion de clôture de l'audit.

L'entreprise doit proposer une action corrective pour chaque non-conformité.

L'entreprise doit mettre en œuvre chaque action corrective dans les trois mois après l'audit. Cette mise en œuvre et le retour à une situation conforme sont contrôlés par l'organisme certificateur.

5.1.3.4. Les mises à jour de l'engagement

Lors de l'audit, l'entreprise doit déclarer à l'organisme certificateur toute modification concernant la marque Bois de France :

- » Evolution de la provenance des approvisionnements ;
- » Changement de méthode de suivi des matières Bois de France ;
- » Modification des produits commercialisés ;
- » Evolution du chiffre d'affaire (pour calcul de la redevance de marque).

Ces éventuelles modifications sont transmises à l'association Bois de France par l'organisme certificateur.

5.1.4. Résiliation, suspension, radiation et recours

5.1.4.1. Résiliation volontaire

Une entreprise souhaitant résilier son engagement à la marque Bois de France doit le signaler par courrier adressé à l'association Bois de France et à son organisme certificateur.

L'entreprise n'est plus autorisée à utiliser la marque Bois de France dès l'envoi de sa demande de résiliation. Cette résiliation n'ouvre pas droit à remboursement des sommes versées au titre de la cotisation d'adhésion à la marque.

La cessation d'activité d'une entreprise est considérée comme une résiliation volontaire.

5.1.4.2. Suspension

L'engagement d'une entreprise peut être suspendu suite à :

- » L'absence de règlement de la cotisation d'adhésion à la marque dans les 3 mois après l'édition de la facture ;
- » Le dépassement de délai de mise en œuvre des actions correctives demandées durant l'audit ;
- » L'absence de transmission d'une ou plusieurs informations nécessaires au bon fonctionnement de la marque Bois de France.

La suspension est décidée par l'association Bois de France.

Durant la suspension, l'entreprise n'est plus autorisée à utiliser la marque Bois de France.

La suspension est levée par l'association Bois de France suite au constat de la mise en conformité de l'entreprise.

5.1.4.3. Radiation

L'entreprise est radiée de la marque Bois de France en cas de :

- » Refus de réaliser un contrôle ou un audit de la marque ;
- » Absence de mise en œuvre des actions correctives demandées lors de l'audit ;
- » Absence de règlement de la cotisation d'adhésion à la marque depuis six mois.

La radiation est décidée par l'association Bois de France.

Dès l'information de la radiation, l'entreprise n'est plus autorisée à utiliser la marque Bois de France. La radiation n'ouvre pas droit à remboursement des sommes versées au titre de la cotisation d'adhésion à la marque.

5.1.4.4. Recours

L'entreprise suspendue ou radiée peut déposer un recours auprès de l'association Bois de France dans un délai d'un mois après la décision de suspension ou radiation. Ce recours n'est pas suspensif.

Les recours sont examinés par le bureau de l'association dans un délai d'un mois après réception. Celui-ci confirme ou annule la décision de suspension ou radiation et en informe l'entreprise.

5.2. L'engagement et les contrôles des sympathisants

5.2.1. La procédure d'engagement

Pour accéder à la marque Bois de France, un sympathisant doit réaliser les deux étapes suivantes :

- » Déclarer son engagement dans la marque.
- » S'acquitter des frais d'adhésion à la marque.

» **Etape 1 :**

Le sympathisant doit déclarer son engagement en remplissant et signant le formulaire d'engagement sympathisant en vigueur, disponible en annexe de ce document. Dans ce formulaire, le sympathisant s'engage à respecter les valeurs et exigences de la marque Bois de France.

En remplissant ce formulaire, le sympathisant indique ses propres engagements en actions de promotion et de soutien à l'usage des produits Bois de France.

» **Etape 2 :**

Le sympathisant doit s'acquitter des frais d'adhésion à la marque auprès de l'association Bois de France, selon le barème en annexe.

Après la réalisation et validation de ces deux étapes, le sympathisant reçoit une attestation Bois de France, indiquant son numéro individuel.

Le sympathisant peut désormais utiliser la marque Bois de France, en respectant les exigences du présent référentiel.

5.2.2. Les contrôles annuels

5.2.2.1. La fréquence et réalisation des contrôles

Un contrôle documentaire annuel du sympathisant est réalisé par l'association Bois de France. Le contrôle initial est réalisé 12 mois après la validation de l'engagement du sympathisant. Les contrôles suivants sont réalisés une fois par an.

Pour la réalisation de ce contrôle, le sympathisant transmet chaque année :

- » Toutes les preuves de mise en œuvre de ses actions de promotion et de soutien à l'usage des produits Bois de France.
- » Ses nouveaux engagements pour l'année à venir.

L'association Bois de France contrôle le respect des valeurs et des exigences de la marque Bois de France et la progressivité des engagements du sympathisant.

5.2.2.2. Les non-conformités et actions correctives

Les contrôles peuvent relever des non-conformités si un ou plusieurs points du présent référentiel ne sont pas appliqués correctement.

Une non-conformité peut faire l'objet d'une action corrective ou d'un avertissement.

Les non-conformités relevées et les demandes d'actions correctives sont transmises au sympathisant.

Le sympathisant doit proposer une action corrective pour chaque non-conformité le nécessitant, dans les 10 jours suivants le contrôle. La pertinence de cette action corrective est jugée par l'association Bois de France.

Le sympathisant doit mettre en œuvre chaque action corrective dans les trois mois après le contrôle. Cette mise en œuvre et le retour à une situation conforme sont contrôlés par l'association Bois de France.

5.2.3. Résiliation, suspension, radiation et recours

5.2.3.1. Résiliation volontaire

Un sympathisant souhaitant résilier son engagement à la marque Bois de France doit le signaler par courrier adressé à l'association Bois de France.

Le sympathisant n'est plus autorisé à utiliser la marque Bois de France dès l'envoi de sa demande de résiliation. Cette résiliation n'ouvre pas droit à remboursement des sommes versées au titre de la cotisation d'adhésion à la marque.

La cessation d'activité est considérée comme une résiliation volontaire.

5.2.3.2. Suspension

L'engagement d'un sympathisant peut être suspendu suite à :

- » L'absence de règlement de la cotisation d'adhésion à la marque dans les 3 mois après l'édition de la facture ;
- » Le dépassement de délai de mise en œuvre des actions correctives demandées durant un contrôle annuel.
- » L'absence de transmission d'une ou plusieurs informations nécessaires au bon fonctionnement de la marque Bois de France.

La suspension est décidée par l'association Bois de France.

Durant la suspension, le sympathisant n'est plus autorisé à utiliser la marque Bois de France.

La suspension est levée par l'association Bois de France suite au constat de la mise en conformité du sympathisant.

5.2.3.3. Radiation

Le sympathisant est radié de la marque Bois de France en cas de :

- Refus de réaliser un contrôle ;
- Absence de mise en œuvre des actions correctives demandées lors du contrôle ;
- Absence de règlement de la cotisation d'adhésion à la marque depuis six mois ;

La radiation est décidée par l'association Bois de France.

Dès l'information de la radiation, le sympathisant n'est plus autorisé à utiliser la marque Bois de France. La radiation n'ouvre pas droit à remboursement des sommes versées au titre de la cotisation d'adhésion à la marque.

5.2.3.4. Recours

Le sympathisant suspendu ou radié peut déposer un recours auprès de l'association Bois de France dans un délai d'un mois après la décision de suspension ou radiation. Ce recours n'est pas suspensif.

Les recours sont examinés par le bureau de l'association dans un délai d'un mois après réception. Celui-ci confirme ou annule la décision de suspension ou radiation et en informe le sympathisant.

5.3. L'engagement et le contrôle pour un projet

5.3.1. L'engagement pour un projet

Pour permettre l'accès d'un projet à la marque Bois de France, le porteur de projet doit réaliser les trois étapes suivantes :

- » Déclarer son projet et son engagement dans la marque.
- » Passer un audit de projet Bois de France, aux conclusions positives.
- » S'acquitter des frais d'adhésion à la marque.

» Etape 1 :

Le porteur de projet doit déclarer son projet en remplissant et signant le formulaire d'engagement projet en vigueur, disponible en annexe de ce document. Dans ce formulaire, le porteur de projet s'engage à respecter les valeurs et exigences de la marque Bois de France. Pour pouvoir remplir ce formulaire, le projet doit être réalisé à une adresse sise sur le territoire français.

» **Etape 2 :**

Le porteur de projet doit faire auditer le projet par un organisme certificateur habilité. Cet audit doit obligatoirement se clôturer sans non-conformité encore en cours pour permettre l'accès du projet à la marque Bois de France.

Liste des organismes certificateurs habilités en annexe.

» **Etape 3 :**

Le porteur de projet doit s'acquitter des frais d'adhésion à la marque auprès de l'association Bois de France, selon le barème en annexe.

Après la réalisation et validation de ces trois étapes, le porteur de projet reçoit un certificat Bois de France pour son projet, indiquant son numéro individuel.

Le porteur de projet peut désormais utiliser la marque Bois de France, en respectant les exigences du présent référentiel.

5.3.2. L'audit Bois de France

5.3.2.1. La réalisation de l'audit

Le projet est audité une seule fois, au moment de sa réalisation.

L'audit doit être réalisé par un organisme certificateur habilité par l'association Bois de France. Cette habilitation est attribuée aux organismes certificateurs souhaitant réaliser des audits Bois de France à la condition qu'ils détiennent une accréditation délivrée par un organisme national d'accréditation, membre de l'International Accreditation Forum (IAF), pour au moins une certification de chaîne de contrôle des bois (PEFC, ISO 38200 ou équivalent).

5.3.2.2. Les non-conformités et actions correctives

L'audit peut relever des non-conformités si un ou plusieurs points du présent référentiel ne sont pas appliqués correctement. Les non-conformités sont relevées lors de l'audit et sont récapitulées durant la réunion de clôture de l'audit.

Le porteur de projet doit proposer une action corrective pour chaque non-conformité le nécessitant. Il peut le faire lors de la réunion de clôture de l'audit ou dans les 10 jours suivants l'audit. La pertinence de cette action corrective est jugée par l'organisme certificateur.

Le porteur de projet doit mettre en œuvre chaque action corrective dans les trois mois après l'audit. Cette mise en œuvre et le retour à une situation conforme est contrôlée par l'organisme certificateur.

Toutes les non-conformités doivent obligatoirement être corrigées pour permettre l'édition d'un certificat Bois de France.

5.3.3. Le contrôle de suivi du projet

5.3.3.1. La réalisation du contrôle

Un contrôle documentaire de suivi du projet est réalisé par l'association Bois de France 12 mois après l'édition du certificat.

Pour la réalisation de ce contrôle, le porteur de projet transmet tous les documents ou autres supports sur lesquels il a utilisé la marque Bois de France.

L'association Bois de France contrôle le respect des exigences d'utilisation de la marque et des principes et valeurs de la marque Bois de France.

5.3.3.2. Les non-conformités et actions correctives

Le contrôle peut relever des non-conformités si la marque n'est pas utilisée correctement ou si ses valeurs ne sont pas respectées. Une non-conformité peut faire l'objet d'une action corrective ou d'un avertissement.

Les non-conformités relevées et les demandes d'actions correctives sont transmises au porteur de projet.

Le porteur de projet doit proposer une action corrective pour chaque non-conformité le nécessitant, dans les 10 jours suivants le contrôle. La pertinence de cette action corrective est jugée par l'association Bois de France.

Le porteur de projet doit mettre en œuvre chaque action corrective dans les trois mois après le contrôle. Cette mise en œuvre et le retour à une situation conforme sont contrôlés par l'association Bois de France.

5.3.4. Résiliation, suspension, radiation et recours

5.3.4.1. Résiliation volontaire

Le porteur de projet ne souhaitant plus utiliser la marque Bois de France doit le signaler par courrier adressé à l'association Bois de France.

Le porteur de projet n'est plus autorisé à utiliser la marque Bois de France dès l'envoi de sa demande de résiliation. Cette résiliation n'ouvre pas droit à remboursement des sommes versées au titre de la cotisation et de la redevance de marque.

La cessation d'activité d'un porteur de projet est considérée comme une résiliation volontaire.

5.3.4.2. Suspension

L'engagement d'un porteur de projet peut être suspendu en cas de :

- » Dépassement de délai de mise en œuvre des actions correctives demandées suite au contrôle de suivi.
- » Absence de transmission d'une ou plusieurs informations nécessaires au bon fonctionnement de la marque Bois de France.

La suspension est décidée par l'association Bois de France.

Durant la suspension, le porteur de projet n'est plus autorisé à utiliser la marque Bois de France.

La suspension est levée par l'association Bois de France suite au constat de la mise en conformité du porteur de projet.

5.3.4.3. Radiation

Le porteur de projet est radié de la marque Bois de France en cas de :

- » Refus de réaliser le contrôle de suivi ;
- » Absence de mise en œuvre des actions correctives demandées lors du contrôle.

La radiation est décidée par l'association Bois de France.

Dès l'information de la radiation, le porteur de projet n'est plus autorisé à utiliser la marque Bois de France. La radiation n'ouvre pas droit à remboursement des sommes versées au titre de la cotisation et de la redevance de marque.

5.3.4.4. Recours

Le porteur de projet suspendu ou radié peut déposer un recours auprès de l'association Bois de France dans un délai d'un mois après la décision de suspension ou radiation. Ce recours n'est pas suspensif.

Les recours sont examinés par le bureau de l'association dans un délai d'un mois après réception. Celui-ci confirme ou annule la décision de suspension ou radiation et en informe le porteur de projet.



PARTIE 6 : DEFINITIONS

6. PARTIE 6 : DEFINITIONS

Action corrective : Action visant à éliminer la cause d'une non-conformité et à éviter qu'elle ne réapparaisse.

Attestation Bois de France : Document établi par l'Association Bois de France pour les sympathisants Bois de France, c'est-à-dire les entités uniquement contrôlées par l'Association Bois de France. Ce document indique notamment un numéro individuel Bois de France et le droit d'utilisation de la marque (hors produit/projet). Il ne permet pas de commercialiser des produits Bois de France.

Audit : Un audit qualité est un processus systématique, indépendant et documenté, fondé sur des preuves permettant d'évaluer de manière objective la conformité à des critères d'audit. Ceux-ci peuvent être un référentiel normatif, ici le référentiel de la marque Bois de France. L'audit doit être mené par des auditeurs qualifiés et impartiaux, c'est-à-dire compétents sur les techniques de l'audit (planification, réalisation sur le terrain, rédaction des rapports d'audit et suivi des actions qui en découlent) et indépendants vis-à-vis de l'entreprise auditée.

Certificat Bois de France : Document établi par l'Association Bois de France pour les entreprises engagées Bois de France et les projets Bois de France, c'est-à-dire les entités contrôlées par un ou des audits. Ce document indique notamment un numéro individuel Bois de France et le droit d'utilisation de la marque (sur et hors produit/projet). Il donne le droit de commercialiser des produits Bois de France (si ceux-là respectent le présent référentiel).

Contrôle : Le contrôle est une opération effectuée par un personnel compétent et destinée à vérifier, avec des moyens appropriés, si les déclarations contrôlées sont conformes ou non aux exigences de la marque Bois de France et incluant une décision d'acceptation, de correction ou de rejet.

Entreprise (de la filière bois) : Société enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés en France, achetant et revendant des produits en bois ou à base de bois.

Exigence : règle, définie dans le présent référentiel, à respecter dans le cadre de la marque et dont la mise en œuvre sera contrôlée par la marque ou par l'organisme certificateur.

Matière Bois de France : produit bois ou à base de bois dont le suivi Bois de France, depuis la forêt, a été réalisé selon le présent référentiel.

Matière non Bois de France : produit bois ou à base de bois dont l'origine n'a pas été suivi, composé d'essences poussant naturellement sur le continent européen.

Méthode de transfert : méthode utilisée par l'entreprise pour suivre et transférer le caractère Bois de France de ses matières bois, depuis ses approvisionnements jusqu'à ses produits commercialisés.

Non-conformité majeure : un ou plusieurs points du présent référentiel ne sont pas appliqués correctement, entraînant un risque avéré pour les garanties et valeurs de la marque.

Non-conformité mineure : un ou plusieurs points du présent référentiel ne sont pas appliqués correctement, mais sans risque avéré pour les garanties et valeurs de la marque.

Numéro individuel : Numéro unique attribué par l'Association Bois de France lors de l'édition d'un certificat ou d'une attestation Bois de France. Ce numéro est composé des initiales BF et 4 chiffres ou lettres. Exemple pour une entreprise : BF 0089, exemple pour un projet : BF P001, exemple pour un sympathisant : BF S014.

Organisme certificateur : Personne morale indépendante donnant l'assurance écrite qu'un processus est conforme aux exigences spécifiées dans un référentiel, par la réalisation d'audits réguliers.

Organisme certificateur habilité Bois de France : organisme certificateur souhaitant réaliser des audits Bois de France à la condition qu'il détienne une accréditation délivrée par un organisme national d'accréditation, membre de l'International Accreditation Forum (IAF), pour au moins une certification de chaîne de contrôle des bois (PEFC, ISO 38200 ou équivalent).

Porteur du projet : Personne morale responsable de la mise en œuvre du référentiel Bois de France sur un projet unique. Ce peut être le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage du projet.

Produit en bois ou à base de bois : Produit ou partie de produit comprenant une ou plusieurs pièces de bois massif assemblées ou collées et/ou une ou plusieurs pièces de bois reconstitués à partir de particules de bois si ces dernières constituent 80% ou plus du volume de chaque pièce.

Projet en bois : Projet unique mettant en œuvre une part significative (>50% du volume) de produits en bois ou à base de bois. Ce peut être un bâtiment, un bateau, une œuvre, un objet, etc.

Réclamation : Expression d'une insatisfaction, provenant d'un client ou d'un tiers, envers l'entreprise (ou le sympathisant) et dont il est demandé la correction. Dans le cadre de la marque, l'insatisfaction doit concerner la mise en œuvre de ce référentiel.

Référentiel : ensemble de la documentation régissant le fonctionnement technique de la marque Bois de France. Il s'agit notamment des exigences de suivi des produits ou d'un projet, les engagements pour les sympathisants, les conditions d'utilisation de la marque, les modalités d'engagement et de contrôle, etc.

Sympathisant : personne morale (dont l'activité n'inclut pas l'achat et la vente de matières ou produits en bois ou à base de bois), dont au moins une partie de l'activité concerne l'utilisation ou la promotion du matériau bois en France, engagée sur le référentiel Bois de France. Cela peut être un architecte, un bureau d'études, une collectivité, un organisme de développement, etc.

Taux Bois de France : pourcentage, compris entre 1 et 100 %, de matière Bois de France dans un produit. Ce taux est issu du(des) transfert(s) en pourcentage durant lequel des matières Bois de France peuvent être mélangées à des matières non Bois de France.

Transfert en séparation physique : procédure permettant à l'ensemble des matières Bois de France d'être clairement identifiables (par marquage ou dans l'espace) tout au long de leur passage dans l'entreprise.

Transfert en pourcentage : procédure où les matières Bois de France, éventuellement de différents taux, et les matières non Bois de France sont mélangées lors de leur passage dans l'entreprise. Un taux final de matière Bois de France est calculé.



PARTIE 7 : ANNEXES

7. PARTIE 7 : ANNEXES

7.1. Liste des annexes permanentes

7.1.1. Formulaire d'engagement entreprise

7.1.2. Formulaire d'engagement sympathisant

7.1.3. Formulaire d'engagement projet

7.1.4. Grille des cotisations et redevances de marque

7.1.5. Modèles de certificat et attestation Bois de France

7.1.6. Modèle de procédure d'entreprise

7.1.7. Liste des essences autorisées pour les achats non Bois de France

7.1.8. Charte graphique du logo Bois de France

7.1.9. Habilitation des Organismes Certificateurs et guide d'audit

7.1.10. Liste des Organismes Certificateurs habilités

7.2. Liste des annexes temporaires

7.2.1. Attestation sur l'honneur de l'origine française de la matière fournie